

socié tacite. L'associé tacite a le droit de demander la communication du bilan annuel en copie, et d'en vérifier l'exactitude par l'examen des livres et papiers. Après la dissolution de la société tacite, le commerçant doit procéder au règlement avec l'associé tacite et lui payer une créance en argent.

L'association pour faire, en compte commun, une ou plusieurs affaires de commerce isolées (art. 266 à 270), n'a pas besoin de faire l'objet d'un écrit, et n'est soumise à aucune autre formalité quelconque. L'affaire commune une fois terminée, le participant qui l'a gérée doit rendre compte aux autres participants, en leur communiquant les pièces justificatives, et procéder à la liquidation.

Des actes de commerce.

Sont actes de commerce (art. 271 à 431) : l'achat ou toute autre acquisition faite en vue d'une revente de marchandises ou autres objets mobiliers, de fonds d'État, actions ou autres papiers de commerce ; l'entreprise de fournitures ; l'entreprise d'assurances à prime ; l'entreprise de transport par mer de personnes ou de marchandises ; le prêt à la grosse. Sont encore actes de commerce les actes suivants, lorsqu'ils rentrent dans l'exercice d'une profession : toute entreprise de fabrication ou manipulation d'objets mobiliers pour le compte d'autrui ; les opérations de banque ou de change ; les opérations du commissionnaire, de l'entrepreneur de transports, les opérations des éditeurs, libraires et imprimeurs.

Les contrats passés par un commerçant et les billets souscrits par lui sont censés, dans le doute, concerner son commerce.

Le taux des intérêts légaux, en matière de commerce, est de 6 p. 100 par an. Dans tous les cas où le Code impose l'obligation de servir des intérêts sans en fixer le taux, ce taux sera de 6 p. 100 par an.

La loi du 14 novembre 1867, devenue loi d'Empire en 1871, introduit, en matière civile, comme en matière commerciale, la liberté de l'intérêt conventionnel. Le taux de l'intérêt, ainsi que la fixation de l'indemnité due pour jouissance de choses prêtées et de la peine due

pour défaut de paiement d'un prêt ou autre dette, sont laissés à la libre disposition des parties.

Sont transmissibles par endossement les mandats et billets qui portent la clause à ordre, les connaissements des capitaines, les certificats de prise en charge des voituriers, les certificats de dépôt (récépissés, warrants), de marchandises et autres objets mobiliers, délivrés par les établissements autorisés par l'État à la garde de ces objets, les billets de grosse, les polices d'assurances maritimes.

Pour les obligations dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le jour ouvrable le plus proche.

En cas d'avarie à constater à la réception d'une marchandise, l'acheteur et le vendeur ont le même droit de demander l'expertise, les experts sont nommés par le tribunal ou, à défaut, par le juge du lieu.

Le commissionnaire est celui qui fait sa profession de conclure des actes de commerce en son propre nom pour le compte d'une personne qui lui en donne l'ordre. Le commissionnaire, qui est garant de celui avec lequel il contracte, a droit, pour cette garantie, à un salaire.

En matière de transport, la lettre de voiture sert de preuve du contrat entre le voiturier et l'expéditeur. La réception de la marchandise et le paiement du prix du transport éteignent toute action contre le voiturier.

Des entrepôts généraux.

Les entrepôts généraux et limités sont soumis à une réglementation commune. En règle générale l'usage de l'entrepôt est réservé aux personnes qui habitent la localité où il est situé, et les étrangers qui veulent en user, doivent se faire représenter par un habitant de la localité.

Ont seules droit à entrepôt, en principe, les marchandises sur lesquelles la douane a encore une revendication à exercer, néanmoins on y admet, sous certaines conditions, des marchandises en libre circulation. Celles susceptibles de s'enflammer, de faire explosion, etc., sont exclues.

Il est tenu, pour les marchandises entreposées, un registre-sommier.

La notification pour la mise en entrepôt s'effectue au moyen des déclarations ou d'extraits des déclarations, ou des permis de circulation, pièces rédigées en double par l'entrepositaire. Le dépôt effectué, l'entrepositaire reçoit un exemplaire de la notification, attestant que l'inscription au sommier a eu lieu, et qui lui servira de certificat d'entrepôt.

Tout porteur d'un certificat peut disposer légitimement des marchandises qui y sont mentionnées. Si des marchandises entreposées doivent être portées au compte d'un autre entrepositaire, on doit présenter à la douane le certificat d'entrepôt avec une demande à cet effet. La transcription est faite sur le sommier et le certificat d'entrepôt est déchargé ou renouvelé, suivant le cas. Lorsque l'entrepositaire veut extraire des marchandises de l'entrepôt, il doit remettre, en même temps que le certificat d'entrepôt, une déclaration de sortie ; il paie alors, suivant le cas, des droits de douane ou d'entrepôt.

L'administration de la douane peut autoriser l'ouverture et la fermeture d'entrepôts privés, sur lesquels elle exerce d'une façon permanente un droit de visite et d'inspection. On les distingue en entrepôts de crédit, pour le dépôt des marchandises destinées à la vente dans l'intérieur de l'Empire et n'y restant déposées que pour garantir le paiement des droits d'entrée qui les grèvent et dont il a été fait crédit, et en entrepôts de transit, pour le dépôt des marchandises destinées en même temps ou exclusivement à la vente à l'étranger.

De la statistique commerciale.

La loi d'Empire du 20 juillet 1879 et des conventions internationales ont tracé les règles relatives à la statistique du mouvement commercial entre le territoire douanier allemand et les pays étrangers.

Les marchandises qui franchissent les frontières douanières de l'Empire allemand, à l'importation, à l'exportation ou au transit, doivent être déclarées aux bureaux chargés d'établir la statistique du mouvement commercial par espèce et quantité, ainsi que par pays de provenance ou de destination.

La déclaration est faite par le voiturier, au moyen de la remise au bureau d'un bordereau de déclaration. Pour le petit trafic de frontière, il suffit d'une déclaration verbale. Les bureaux de douane de la zone frontière sont, en même temps, bureaux de déclaration. Dans les communes de la zone frontière, dont le chef-lieu n'a pas de bureau de douane, les autorités locales sont tenues de remplir l'office des bureaux de déclaration, moyennant indemnité. La rédaction du bordereau de déclaration est à la charge de l'expéditeur et sous sa responsabilité.

Les bureaux de déclaration sont autorisés à vérifier les marchandises par une inspection extérieure. Ils sont tenus d'examiner les bordereaux de déclaration, de comparer leur contenu avec les lettres de voiture et l'état réel du chargement, d'exiger qu'ils soient rectifiés ou complétés, s'il y a lieu.

Les déclarations ne doivent être utilisées que pour la statistique officielle.

Les marchandises soumises à la déclaration écrite sont frappées d'un droit de statistique, qui entre dans les caisses de l'Empire. Le droit de statistique est acquitté par l'apposition de timbres de l'Empire, du montant voulu, sur le bordereau de déclaration ou les documents qui en tiennent lieu, avant leur remise au bureau. Est responsable de l'acquiescement du droit celui qui est possesseur de la marchandise au moment où la déclaration doit avoir lieu.

En remboursement des frais occasionnés pour la perception des droits, il est accordé aux États fédérés une indemnité à prélever sur le produit du droit de statistique.

Les employés de l'administration des douanes sont tenus de veiller à l'observation des prescriptions de la loi sur la statistique et de dénoncer toutes les infractions qui y seraient faites.

Les infractions aux prescriptions légales et réglementaires sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 125 fr., sans préjudice des prescriptions des articles 275 et 276 du Code pénal.

Les contestations, les enquêtes et les sentences relatives aux contraventions, les réductions et les remises de peines sont soumises aux règles de procédure relatives aux contraventions en matière de douane.

De la faillite et de la banqueroute.

La loi d'Empire, du 10 février 1877, sur la faillite s'applique aux non-commerçants comme aux commerçants, et pourrait être dénommée loi générale sur l'insolvabilité des débiteurs ; le législateur allemand a complété son œuvre en édictant la loi d'Empire du 21 juillet 1879, relative à l'annulation des actes frauduleux d'un débiteur en dehors du cas de faillite.

En principe, la masse comprend tous les biens exempts d'affectation spéciale et passibles d'exécution forcée, que le débiteur possède lors de l'ouverture de la procédure ou acquiert pendant sa durée ; elle bénéficie de tout ce qui reste des biens affectés spécialement à une créance, après que le créancier a été désintéressé, et profite, même durant la procédure, de l'usufruit légal qui appartient au mari sur les revenus de sa femme et de ses enfants.

La masse a certains frais et dettes à acquitter, qu'on prélève sur elle avant partage ; frais de justice, d'administration, de secours au failli ou à sa famille, ou obligations alimentaires ; dettes résultant de contrats valablement passés par l'administration, de traités bilatéraux dont l'exécution par la masse est obligatoire. Les dettes sont payées avant les frais, et parmi les frais d'abord les déboursés, puis les secours au failli ou à sa famille.

Le vendeur d'une marchandise peut la réclamer si, avant l'ouverture de la procédure, elle n'était pas arrivée au lieu de livraison et en la possession du débiteur. Toutes les fois que la femme d'un commerçant réclame un objet comme étant sa propriété personnelle, il faut prouver que l'acquisition est antérieure au mariage ou que les deniers employés ne provenaient pas de l'époux commerçant ; si la réclamation est recevable et régulièrement suivie, il en résulte pour le réclamant un droit au profit que la masse a retiré de la vente.

La compensation en matière commerciale est admise, et même entre créances qui ne sont pas encore liquidées ou exigibles. Elle n'est rejetée que quand la créance a été acquise par ou contre la masse après

l'ouverture de la procédure, ou quand elle est invoquée par un débiteur du failli qui s'est procuré une action contre lui, après avoir eu connaissance de la cessation des paiements ou d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure.

Ces copropriétaires, associés ou communs en biens, sont désintéressés par le partage ; les fidéicommiss et les droits sur les immeubles sont régis par les lois des États particuliers. C'est seulement ce qui reste après application de ces lois qui fait retour à la masse, composée ainsi essentiellement de biens meubles.

Le droit de rétention est exclu, mais il y a exception pour les dépenses faites en vue de la conservation de la chose, pour les salaires des ouvriers et artisans.

Sont classés parmi les créanciers assimilés aux gagistes, le trésor de l'Empire, ceux des États et des communes, tant pour les impôts que pour réparation des fraudes commises au détriment du fisc.

La loi n'admet que deux privilèges généraux sur la masse, l'un en faveur des domestiques, l'autre en faveur des enfants ou pupilles du débiteur pour les créances résultant des fraudes commises par lui dans l'administration de leurs biens.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles les dettes qui ne l'étaient pas et interrompt, à l'égard de la masse, le cours des intérêts. Les créances des étrangers sont traitées comme celles des nationaux.

Le premier effet de l'ouverture de la procédure est le dessaisissement du débiteur, dont tous les droits passent à l'administrateur de la faillite. Pour les affaires en cours d'exécution à l'époque où la procédure est ouverte, l'administrateur peut opter entre l'exécution pure et simple des contrats synallagmatiques ou leur suspension ; pour les actes terminés avant l'ouverture de la procédure et dont les créanciers peuvent demander l'annulation, ils sont classés en trois catégories : actes qui ne peuvent être annulés que s'ils sont survenus après la cessation des paiements ou de la proposition de l'ouverture de la procédure ; actes annulables s'ils ont eu lieu dans les deux années qui précèdent l'ouverture de la procédure ; actes annulables sans distinction de temps.

Preennent part à l'administration : l'assemblée générale des créan-

ciers, la commission des créanciers, l'administrateur, le débiteur, le tribunal cantonal du dernier domicile du débiteur.

La procédure ne peut être ouverte que sur la demande du débiteur ou d'un créancier. Quand une demande a été formée, le tribunal en vérifie la légalité et nomme un administrateur qui n'a, jusqu'à l'ouverture de la procédure, qu'une mission conservatoire. Après un débat oral, auquel sont cités à comparaître le débiteur, l'administrateur et le créancier qui a introduit la demande, le tribunal prononce l'ouverture de la procédure, sauf appel du débiteur, ou rejette la demande, sauf appel du créancier dont elle émane.

Si la procédure est ouverte, le jugement du tribunal déclare en même temps la saisie publique des biens du débiteur, fixe un terme pour la notification des créances, un autre pour la preuve, un pour l'élection de la commission des créanciers.

L'administrateur (syndic) entre en fonctions, il est tenu de la diligence qu'un père de famille apporte à ses propres affaires, il a droit à des honoraires et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. La commission des créanciers est composée de trois membres, elle est chargée d'aider et de surveiller l'administrateur et tenue de la même responsabilité sans toucher d'honoraires; elle statue sur les secours au débiteur et à sa famille, sur la cessation ou la continuation de ses affaires, le placement de l'argent, les délais dans lesquels l'administrateur devra rendre son compte et présenter son rapport, sur les distributions à faire sur la quotité du dividende; elle fixe le jour de la distribution et publie la convocation.

Quand les créances ont été notifiées, la commission en prend connaissance ainsi que des déclarations de l'administrateur et le certifie sur la liste qui est dressée. Le délai de notification est d'un à trois mois; ce délai expiré, celui de preuve commence et il est de deux à quatre semaines. Puis a lieu l'audience publique, huit jours au moins après la clôture de la liste; tout créancier, de même que l'administrateur, peut contester la créance, les créances non contestées sont par cela même validées.

Les créanciers sont réputés avoir reçu paiement des dividendes qui

leur sont alloués, dès qu'il leur a été délivré un bulletin payable à la caisse des consignations et accepté par elle. Ces bulletins peuvent être à ordre, ils doivent être signés de l'administrateur et d'un membre de la commission des créanciers.

L'assemblée générale comprend tous ceux dont les créances ont été, soit vérifiées, soit provisoirement admises; elle est convoquée sur la proposition de l'administrateur de la commission des créanciers ou de dix créanciers au moins, représentant le cinquième en sommes. Les décisions sont valablement prises si elles réunissent la majorité des sommes et la majorité des voix. L'assemblée générale délibère sur le parti à prendre pour les objets dont la conversion en argent est impossible, sur la cessation de la procédure, sur les concordats à conclure, sur la réhabilitation du débiteur.

Le débiteur doit aider l'administrateur et les créanciers dans la réalisation de l'actif, leur fournir tous les renseignements, prêter après l'inventaire, s'il en est requis par l'administrateur ou un créancier, le serment de déclaration. Il ne peut changer de résidence sans l'autorisation du tribunal; il peut être détenu pendant six mois au plus, à la demande de l'administrateur ou de la commission, s'il ne remplit pas ses obligations légales ou si la sûreté de la masse l'exige.

Comme on l'a vu, l'action du tribunal est restreinte, il se borne à nommer des administrateurs provisoires, ordonner les mesures conservatoires, fixer certains termes et délais, diriger les débats qui ont lieu en audience. Il exerce une juridiction disciplinaire sur les administrateurs, fixe leurs honoraires en cas de contestations, admet provisoirement, s'il y a lieu, les créances contestées.

La clôture de la procédure peut être prononcée sur la proposition de l'administrateur ou de la commission des créanciers, sur une demande formée par le débiteur avec l'assentiment unanime des créanciers vérifiés ou provisoirement admis, en cas de concordat forcé. La clôture de la procédure doit être publiée dans les mêmes feuilles que l'ouverture. A dater de la publication dans le *Central-Blatt*, le débiteur rentre en possession de son droit d'administration, et les créanciers non désintéressés, de leurs actions individuelles.

Le concordat forcé est proposé par le débiteur, qui indique le dividende promis, les termes de paiement, l'époque de complète libération, les garanties offertes, mais il faut l'assentiment des créanciers et de l'administrateur. Le tribunal a la faculté de rejeter le concordat, soit pour irrégularités irréparables dans la procédure, soit quand il n'est pas unanimement accordé, ou est le résultat d'avantages secrets donnés à un créancier, ou lèse les intérêts communs. Les créanciers doivent être traités également par le concordat. L'appel est recevable tant contre la sentence du tribunal qui admet que contre celle qui refuse le concordat. Quand la confirmation en dernier ressort a été donnée, elle oblige les créanciers opposants comme les autres.

Il est dérogé par concordat amiable à la procédure ordinaire, sous les conditions suivantes : le débiteur doit produire, à l'appui de sa demande, un bilan avec exposé des causes de l'insolvabilité et le consentement des trois quarts des créanciers, en nombre et en sommes ; il doit certifier sous serment le bilan et l'exposé. Le tribunal nomme des hommes de confiance, sorte de médiateurs entre le débiteur et les créanciers, pour l'examen de la situation. L'assemblée est convoquée par-devant le tribunal, et en cas de consentement unanime le concordat amiable est accepté ; le débiteur recouvre la libre administration de ses biens, mais il doit aux hommes de confiance communication de ses livres, de ses lettres, et compte de l'exécution de ses obligations ; un surveillant choisi par eux peut être placé près de lui.

La procédure abrégée peut être prononcée par le tribunal, en raison du peu d'importance des intérêts engagés ou du petit nombre des créanciers ; les délais sont alors abrégés, et l'administrateur agit seul sans l'adjonction d'une commission.

L'ouverture d'une procédure de contribution sur les biens du débiteur entraîne pour lui la déchéance des droits civiques, elle cesse par la réhabilitation. Si le débiteur sollicite la réhabilitation au moment où la procédure de contribution va être levée, il lui suffit de prouver que son insolvabilité ne lui est pas imputable et qu'il a satisfait à tous ses devoirs au cours de la procédure ; s'il la demande plus tard, la preuve de sa complète libération est exigée. Le banqueroutier frauduleux ne

peut être réhabilité ; il en est de même du banqueroutier simple dont la peine n'est pas subie, prescrite ou remise.

Le Code pénal prononce la réclusion pour banqueroute frauduleuse, contre les commerçants faillis qui, dans le but de frauder les droits de leurs créanciers, auront dissimulé ou détourné des effets ou une partie de leur actif, reconnu ou simulé des dettes ou obligations fictives en tout ou en partie, omis de tenir les livres dont la tenue leur était prescrite par la loi, détruit, dissimulé ou altéré leurs livres de commerce. La loi punit celui qui, dans l'intérêt d'un commerçant failli, aura dissimulé ou détourné des biens ou des valeurs dépendant de la faillite, ou produit des créances fictives. L'emprisonnement est prononcé, pour banqueroute simple, contre les commerçants faillis lorsqu'ils auront dissipé des sommes ou contracté des dettes excessives, omis de tenir des livres dont la tenue leur était prescrite par la loi, ou qu'ils les auront dissimulés, détruits ou tenus irrégulièrement, omis de faire le bilan de l'actif et du passif dans le délai prescrit par la loi.

Du commerce des valeurs.

La loi sur le change fut la première qu'on chercha à rendre commune à toute l'Allemagne ; dès 1848, alors qu'il n'y avait pas de législateur unique et suprême pour l'Empire, les États de la Confédération, de 1849 à 1850, publièrent chacun, comme loi d'État, la loi sur le change que l'Assemblée nationale de Francfort avait, le 25 novembre 1848, proclamée loi d'Empire, en prescrivant que les dispositions à prendre par les divers États pour la mise à exécution de cette loi, ne pourraient y introduire aucun changement. Mais dans la pratique, comme il n'existait aucun tribunal suprême pour trancher les différends qui s'élevaient entre les organes de la justice des divers États sur le terrain de la jurisprudence, on arrivait à des divergences d'interprétation qu'il devenait impossible d'accorder ; aussi l'unification de la législation sur les lettres de change et les billets à ordre ne date-t-elle que de la promulgation de la loi du 5 juin 1869 (*Wechselordnung*).